

RECU LE
18 JAN 2022

Secrétariat général
pour l'administration

Direction des ressources humaines
du ministère de la Défense

Le directeur

Paris, le 04/01/2022

N° /ARM/SGA/DRH-MD/SRRH/SDFM/FM4

001022000560

NOTE

à

destinataires *in fine*

OBJET : Valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité et plafond annuel majorable de la rente mutualiste du combattant au 1^{er} janvier 2022.

RÉFÉRENCE : article 174 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Le plafond annuel majorable des rentes mutualistes du combattant a été fixé par l'article 101 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 à **125 points d'indice** de pension militaire d'invalidité (PMI).

Le montant du plafond pour l'année est déterminé par le produit de cet indice et de la valeur du point d'indice de PMI en vigueur au 1^{er} janvier de l'année. En effet, conformément à l'article L. 222-2 du code de la mutualité, il est exprimé en euros au 1^{er} janvier de chaque année.

L'article 174 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 fixe la valeur du point de PMI à **15,05 € au 1^{er} janvier 2022.**

En conséquence, le nouveau plafond annuel majorable est fixé pour l'année 2022 à **1 881,25 €.**

Pour le directeur des ressources humaines
du ministère des armées,
L'administrative civile hors classe Evelyne SATONNET
Sous-direction de la fonction militaire

